

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

K. BECKER

L'organisation de la statistique de l'Empire allemand

Journal de la société statistique de Paris, tome 28 (1887), p. 317-350

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1887__28__317_0

© Société de statistique de Paris, 1887, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

II.

L'ORGANISATION DE LA STATISTIQUE DE L'EMPIRE ALLEMAND.

[*Suite et fin* (1).]

Pour se rendre compte de la répartition des travaux statistiques entre le service statistique de l'Empire et les bureaux centraux de statistique des États, il faut se reporter à l'exposé suivant qui indique les matières ressortissant d'une manière permanente à ces services et élaborées par eux d'une manière régulière. On peut les diviser, comme au temps du Zollverein, en trois catégories : statistique centrale, statistique fédérale et statistique particulière.

Dans le premier groupe rentrent les sujets qui sont élaborés exclusivement par le bureau de statistique de l'Empire, directement, sans l'intervention des bureaux centraux de statistique des États, à l'aide des éléments ou à l'aide des matériaux rassemblés par les services chargés de les relever, et préparés par des services supérieurs : le commerce extérieur, l'administration douanière, les droits de douane et les impôts indirects de l'Empire avec des indications sur la culture du tabac et de la betterave, sur la production du sucre, les salines et la production du sel, sur l'exploitation des brasseries et des distilleries, puis l'état de la marine et ses changements, les enrôlements des matelots et des mousses, les désertions des équipages de la marine marchande allemande, les sinistres maritimes des navires allemands et les naufrages sur les côtes allemandes, la description des voies navigables allemandes et l'état de la batellerie, les explosions de chaudières, les mercuriales mensuelles fournies par les chambres de commerce pour une série d'articles d'après un *Standard* déterminé, les élections du Reichstag, la statistique criminelle allemande et enfin l'assurance des ouvriers établie par la loi du 15 juin 1883 sur l'assurance des ouvriers en cas de maladie.

Dans le groupe de la statistique fédérale, c'est-à-dire commune à l'Empire et aux divers États, rentrent toute la statistique de la population et celle de l'état écono-

(1) Voir le numéro précédent, p. 308.

mique. On peut y comprendre notamment : les recensements de la population, des professions et de l'industrie, les naissances, les mariages et les décès, l'émigration pour les pays d'outre-mer, l'acquisition et la perte du droit de nationalité de l'Empire et des États, la production des mines, des fonderies et des salines, l'utilisation économique du sol et des forêts et les récoltes, les recensements d'animaux, la statistique des machines à vapeur, le commerce maritime dans chaque port, les voyages des navires allemands, le mouvement de la navigation intérieure et l'assistance publique. Pour toutes ces matières, les éléments sont relevés par chaque État suivant des prescriptions plus ou moins détaillées émises par l'Empire. Les bureaux centraux de statistique et, dans certains cas, d'autres autorités des différents États, dressent, au moyen de ces éléments, les tableaux requis pour la statistique de l'Empire, qui sont ensuite transmis au bureau impérial de statistique. En outre, ils s'en servent parfois au profit de la statistique spéciale de l'État. Les formulaires prescrits par le Conseil fédéral pour ces tableaux concernent tous les points sur lesquels il est utile d'avoir des informations, de telle manière que les divers États ne se sont vus amenés à les étendre que dans très peu de cas. Il y a pourtant une exception à signaler en ce qui concerne les renseignements sur les naissances, les mariages et les décès ; on peut dire que sur ce point les tableaux de la statistique de l'Empire sont loin de répondre aux exigences de la pratique et de la science. Dans plusieurs États, principalement dans les grands, ce sujet a été traité avec toute l'attention qu'il mérite ; toutefois, il n'est pas traité partout d'une manière uniforme, ce qui arrive chaque fois qu'il n'existe pas de prescriptions applicables dans tout l'Empire. Sauf en ce qui concerne la navigation maritime et fluviale pour laquelle il n'y a rien à dire, les tableaux de la statistique impériale ne se réfèrent, au point de vue de la division du territoire, qu'aux circonscriptions (*Regierungsbezirke*) de la Prusse et de la Bavière, aux divisions administratives correspondantes des États de moyenne grandeur et au domaine entier des petits États. Les bureaux centraux de statistique des États relèvent, au point de vue de la division du territoire, des renseignements plus détaillés qu'ils ont toujours communiqués, sur sa demande, au service de statistique de l'Empire.

Quant à la statistique particulière de chaque État, il est facile de comprendre que dans toutes ses branches qui ne sont pas rattachées directement à la statistique fédérale, elle offre les aspects les plus divers, puisque, suivant les besoins, tel ou tel sujet fait partie de son domaine, et que le même sujet est traité ici d'une façon et là d'une autre. Si l'on réunit les travaux des bureaux centraux de statistique, on trouve comme rentrant dans ce groupe statistique, outre les renseignements détaillés déjà mentionnés sur les naissances, les mariages et les décès, les sujets suivants : immigrations et émigrations aux lieux d'arrivée et de départ, imperfections physiques et intellectuelles de la population, ivresse, accidents et suicides, conditions de la propriété foncière et de la propriété agricole, droit d'hérédité foncière, prix de vente et de bail des immeubles, ventes forcées et aliénations de propriétés agricoles, état de l'industrie, patentes et débits de boissons, construction des routes, mercuriales et salaires, affaires des foires et marchés, assurances contre l'incendie et contre la grêle, assurances sur la vie et contre les pertes de bétail, établissements d'assistance mutuelle tels que caisses d'épargne, caisses de secours pour les ouvriers mineurs, caisses de secours en cas de maladie et d'assurance contre les chances de mort, sociétés de prêt et de crédit, assistance publique et établissements de bienfai-

sance, orphelinats et asiles, personnel et institutions médicales, instruction primaire, secondaire et supérieure, finances de l'État, des provinces, des arrondissements (*Kreise*) et des communes, administration des forêts, état des prisons, élections aux chambres représentatives des États, etc. Une partie de ces matières est supérieurement traitée par la statistique particulière de chaque État, mais il est impossible de réunir sur l'un ou l'autre de ces sujets des renseignements uniformes et satisfaisants pour l'ensemble de l'Empire.

Aussi, quelle que soit la multiplicité des sujets étudiés par les bureaux centraux de statistique de l'Empire et de chaque État, quelle que soit la précision qui préside le plus souvent à ces travaux, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne répondent pas, sous tous les rapports, aux exigences des administrations au point de vue statistique. D'une part, il y a les administrations des villes qui ont besoin, en ce qui les concerne, de renseignements statistiques plus spéciaux que ceux qu'exige chaque État; d'autre part, il y a certains services administratifs qui font établir pour eux des statistiques spéciales. Enfin, dans ces dernières années, il a été organisé pour un but législatif des enquêtes particulières qui ont mis à jour des éléments statistiques aussi précis qu'étendus, notamment les enquêtes de 1878 sur la culture, la fabrication et le commerce du tabac, sur les industries du fer, du coton et du lin; les enquêtes de 1881 sur les accidents survenus dans les exploitations industrielles et sur l'assistance publique; enfin, en 1883-1884, l'enquête sur la fabrication du sucre.

Les dispositions adoptées pour ces enquêtes, notamment pour l'organisation et le fonctionnement des commissions centrales et locales d'hommes compétents, étaient nécessairement transitoires. Par contre, les statistiques des villes et celles de certaines branches administratives, eu égard à leur continuité, exigent des institutions permanentes. Les plus parfaites de ces institutions sont celles des bureaux de statistique de ville organisés sur le modèle des bureaux des États. Il y a des bureaux municipaux de statistique à Berlin et à Francfort-sur-Mein depuis 1862, à Breslau, Altona, Munich, Dresde, Leipzig, Chemnitz et depuis peu à Cologne et à Magdebourg. La tâche de ces bureaux consiste en général, d'une part, à utiliser les relevés statistiques de l'État, en tant qu'ils concernent la ville, pour les intérêts spéciaux de celle-ci, mais dans une mesure plus large que ne pourrait le faire le bureau de chaque État. Parfois, pour arriver à ce but, ils se chargent eux-mêmes des relevés à faire dans leur ville, qui autrement devraient être exécutés par le bureau central de l'État. D'autre part, ils ont à recueillir et à élaborer certains renseignements particuliers et importants au point de vue de la vie municipale. Ils s'occupent de tous les faits concernant la ville, tels que les recensements de la population, des professions, de l'industrie et du bétail, du mouvement de la population, y compris l'émigration, des faits relatifs à l'industrie, au commerce et aux habitations, puis notamment des conditions sanitaires, de l'état des finances, de l'enseignement et de l'assistance publique, des établissements d'assistance mutuelle et de bienfaisance. Ils fournissent sur toutes ces matières non seulement des travaux statistiques particuliers, mais encore de nombreux renseignements pour la confection des rapports sur l'administration de la ville, rapports qu'ils sont chargés eux-mêmes de rédiger dans certains cas. Ils doivent leur importance au point de vue scientifique à ce que, par cela même que leur action se concentre sur un territoire peu étendu, ils entrent plus profondément dans les détails locaux et sont plus à même d'étudier les influences locales que les bureaux centraux de statistique.

Les grands services administratifs qui élaborent certaines statistiques dans leur propre domaine, ont, par la nature des choses, un champ moins vaste et plus facile à défricher. On peut citer parmi les importants travaux de ce genre : la statistique rédigée par le service des postes et les administrations des chemins de fer, la statistique de la justice (non compris la statistique criminelle) faite par l'administration de la justice de l'Empire ; la statistique médicale de l'Empire faite par le service de santé de l'Empire ; la statistique du recrutement militaire rédigée par les ministères de la guerre compétents ; l'état sanitaire de la marine établi par l'amirauté ; dans certains États, la statistique des établissements pénitentiaires et des prisons, la statistique de la construction des routes, la statistique forestière, la statistique des assurances qui sont faites par les grandes administrations compétentes.

On voit que la statistique officielle allemande, tant celle de l'Empire que celle des grands États, est, sous le rapport des matières traitées, bien loin d'être centralisée dans un service de statistique unique ; une telle centralisation ne se rencontre que dans quelques petits États. D'ailleurs, considérée dans son ensemble, on peut dire qu'elle est décentralisée et cet état de choses ne lui est pas désavantageux. C'est ici le cas de reproduire une juste observation de l'ancien chef du bureau de statistique bavarois, le docteur Georges Mayr, dans le mémoire qu'il présenta à la commission permanente du Congrès international de statistique de Budapest, sur l'organisation de la statistique officielle et sur le fonctionnement des bureaux de statistique : « Il y a plusieurs branches importantes de la statistique officielle qui sont si intimement liées à des fonctionnements administratifs dont la direction est concentrée dans un service central déjà existant, qu'elles sont élaborées avec plus d'opportunité dans un bureau spécial de statistique rattaché à ce service central, qu'elles ne le seraient dans un bureau général de statistique d'un État. » Le service central de statistique n'est pas pour cela privé des résultats de semblables travaux ; il les utilise, au contraire, pour des travaux d'ensemble sur la statistique générale de l'État, soit dans des monographies spéciales de l'État, soit dans des publications annuelles ou tous autres recueils du même genre et justifie par là sa désignation.

III. — Organisation des principaux travaux de la statistique de l'Empire.

Dans l'Empire allemand, on a été amené de plus en plus à individualiser les relevés statistiques et à centraliser les travaux statistiques techniques. Sous ce premier rapport, la méthode des bulletins a gagné beaucoup de terrain, depuis que l'ancien directeur du bureau de statistique de la Prusse, le docteur Engel, les a employés avec succès et sur une grande échelle en 1871, pour le dénombrement de la population prussienne. Pour les dénombremens de la population, les autorités des circonscriptions et les autres autorités existant entre les organes du relèvement et le service central sont presque complètement dispensées des travaux préparatoires, même du contrôle des éléments, et par suite de toute opération statistique, et ce sont les services centraux de statistique qui sont chargés du contrôle et du dépouillement des matériaux, à l'exception, bien entendu, du contrôle local. En individualisant davantage les relevés, on saisit plus complètement leur objet, par la centralisation on obtient un travail plus fidèle et plus sûr ; par cette double mesure, on a introduit un meilleur contrôle dans le relèvement des faits.

L'exposé ci-après rend compte de l'organisation des principaux travaux de la statistique de l'Empire qui sont les suivants : A. Recensements de la population et des professions ; B. Renseignements sur les mariages, les naissances et les décès ; C. Économie rurale ; D. Mines, salines et fonderies ; E. Industrie en général ; F. Commerce extérieur ; G 3 et 4. Navigation intérieure ; H. Prix ; I. Assistance publique ; K. Assurances des ouvriers en cas de maladie ; L. Élections au Reichstag ; M 2. Statistique criminelle, et N. Impôts indirects, ressortissant au service de la statistique impériale, tandis que la statistique : G 1, des postes et télégraphes, est faite, par le service des postes de l'Empire et par la direction générale des voies de communication de la Bavière et du Wurtemberg ; G 2. La statistique des chemins de fer par le service des chemins de fer de l'Empire ; M 1. La statistique judiciaire par le service judiciaire de l'Empire. Afin qu'il soit possible de s'orienter sur le mode et la nature de l'élaboration de chacun de ces sujets, on a toujours pris soin d'indiquer s'ils rentrent dans le groupe de la statistique centrale ou le groupe de la statistique fédérale.

Pour répondre au désir exprimé par le président de la Société de statistique de Paris, que le présent mémoire ne soit pas trop étendu, nous nous bornerons à faire un exposé général. Les prescriptions spéciales en ce qui concerne les sujets ressortissant au service de statistique de l'Empire se trouvent dans les publications de ce service, notamment dans le 1^{er} volume de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand* où sont réunis les règlements de la statistique générale allemande en vigueur au commencement de 1884.

A. — Dénombrement de la population.

Les dénombremens de la population rentrent dans la statistique fédérale de l'Empire. Pour le dénombrement même et le classement, il existe des règlements impériaux dont l'exécution incombe à chaque État. Ceux-ci élaborent les matériaux pour leur propre statistique, et doivent, d'autre part, fournir des renseignements à la statistique de l'Empire, d'après des formulaires déterminés. Le travail du service de statistique de l'Empire consiste donc à analyser ces renseignements, à les élaborer au point de vue technique et scientifique et à en publier les résultats.

Les dénombremens de l'Empire allemand ont été effectués au 1^{er} décembre des années 1871 (au lieu de 1870), 1875, 1880 et 1885. Les dispositions générales adoptées par le Conseil fédéral qui sont complétées, pour chaque dénombrement, par des dispositions particulières, sont les suivantes :

Dispositions générales concernant les dénombremens de la population de l'Empire allemand.

§ 1. Les dénombremens périodiques de la population de l'Empire allemand se référeront à l'état de la population au 1^{er} décembre de l'année adoptée pour le recensement.

§ 2. Le dénombrement a pour but de fournir la population présente de fait, c'est-à-dire le nombre total des personnes présentes dans les limites de chaque État, au moment du recensement. (Voir les §§ 15 et 16.)

§ 3. Il a aussi pour but de fournir les éléments qui permettent d'obtenir la popu-

lation résidente comprenant les membres des ménages habitant chaque commune, et aussi les personnes vivant isolément.

(La population résidente n'a pas été calculée jusqu'ici par la statistique de l'Empire à l'aide des données du dénombrement ; le recensement des membres du ménage absents a eu plutôt pour but d'assurer l'exactitude du chiffre de la population présente.)

§ 4. Le recensement doit être effectué dans des districts déterminés (districts de recensement) et sous la direction des autorités locales, autant que possible par le moyen de commissions spéciales de recensement et en recrutant le plus possible de recenseurs volontaires.

§ 5. Le recensement se fait de maison à maison et de ménage à ménage, au moyen de l'inscription nominative des personnes à recenser sur les bulletins ou les listes de recensement.

§ 6. Les bulletins et les listes de recensement doivent contenir sur les personnes qui y sont inscrites, en plus de leurs noms, certains renseignements individuels qui seront déterminés par le Conseil fédéral, pour chaque recensement, avant le 1^{er} juin de l'année du dénombrement. Lorsque le recensement se fait à l'aide de bulletins, une liste nominative des personnes faisant partie de chaque ménage doit être jointe aux bulletins destinés aux ménages.

§ 7. Les formulaires du dénombrement (bulletins de recensement, listes nominatives, listes de recensement) doivent être remplis le 1^{er} décembre avant midi par les chefs de ménage, par les personnes qui vivent isolément et les directeurs ou administrateurs des établissements de résidence commune (les casernes, les établissements d'éducation, les hospices, les hôpitaux, les pénitenciers, les prisons, etc.), ou bien par des mandataires spéciaux.

Quand ce mode n'est pas applicable à cause de circonstances particulières, les formulaires de recensement sont remplis par les recenseurs d'après les renseignements qui leur sont fournis dans le ménage même.

§ 8. Le recensement des civils et des militaires doit être effectué d'une manière uniforme.

§ 9. La distribution des formulaires de recensement dans chaque ménage a lieu dans les derniers jours de novembre. Le rassemblement des formulaires remplis doit commencer le 1^{er} décembre à midi et doit être terminé partout, autant que possible, le 2 décembre. L'étendue des circonscriptions de recensement doit être mesurée de telle sorte que cette dernière exigence soit satisfaite et que l'ensemble des opérations du recensement puisse être exécuté avec exactitude.

§ 10. La distribution et le recueillement des formulaires de recensement dans chaque circonscription de recensement doivent être contrôlés de manière à offrir des garanties d'exactitude.

§ 11. Les autorités locales ou les commissions de recensement chargées du dénombrement de la population doivent soumettre à un contrôle approfondi les formulaires remplis dans chaque circonscription de recensement, aussitôt le recensement terminé ; elles doivent, de plus, les faire compléter et corriger, s'il y a lieu. Les opérations dont il s'agit doivent être terminées le 20 décembre.

§ 12. Les compléments de recensement qui seraient nécessaires doivent se rapporter aux faits existant au 1^{er} décembre.

§ 13. Les ordonnances nécessaires dans chaque État pour régler l'opération

du recensement, ainsi que le contrôle et le classement de ses résultats sont confiés aux soins des gouvernements respectifs.

Ils doivent veiller à ce que les opérations de révision et de classement soient effectuées, autant que possible, par les services de statistique.

§ 14. Les gouvernements prendront garde, autant que possible, à ce qu'il ne soit pas pris, au moment du recensement, de dispositions ayant pour effet de modifier transitoirement d'une manière sensible l'état de la population présente, telles que fêtes et rassemblements publics, foires, déplacements de troupe, etc.

§ 15. Dans les diverses communes et localités on considérera comme présentes les personnes ayant demeuré dans chaque commune ou localité dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre.

Les personnes qui, pendant cette nuit, seront en voyage ou en route, seront signalées comme présentes à l'endroit où elles se trouvaient le 1^{er} décembre avant midi.

§ 16. Les personnes qui se trouveront à bord de navires en station dans les limites d'un État seront comptées dans la population présente de cet État.

Pour les navires en cours de route, on appliquera les principes exposés dans le 2^e alinéa du § 15.

§ 17. Le Conseil fédéral déterminera les renseignements qui devront être fournis pour la statistique de l'Empire et le terme auquel ils devront être délivrés.

§ 18. Les ordonnances et instructions rendues dans chaque État de la Confédération en vue du dénombrement de la population et les formulaires qui y sont relatifs devront être transmis en deux exemplaires au service de la statistique de l'Empire avant le commencement du recensement.

Les *dispositions particulières* se réfèrent aux points ci-après :

I. *Les renseignements individuels autres que le nom qui doivent être relevés sur chaque personne.* — Ces renseignements étaient, pour l'année 1880 : la parenté, relativement au chef du ménage ou la position dans le ménage ; le sexe ; le jour et l'année de la naissance ; le lieu de naissance ; la religion ; l'état civil ; la profession ou l'occupation avec des détails sur la position (chef, employé, ouvrier, etc.) ; la patrie ; le lieu de résidence ordinaire (seulement pour les présents de passage) ; le lieu de séjour actuel (seulement pour les absents de passage) ; pour les militaires de l'armée et de la marine de l'Empire en service actif, le mot « actif » avec l'indication de leur arme, etc.

Chaque État est libre d'augmenter dans les formules du relevé le nombre des questions. C'est ce qui a été fait en 1880 dans le royaume de Saxe et dans la Saxe-Cobourg-Gotha au point de vue de la langue maternelle, dans ce dernier pays au point de vue de l'instruction scolaire, et dans la plupart des États au point de vue de certains vices de conformation (aveugle, sourd-muet) et de certains défauts intellectuels (idiot, fou ou aliéné).

II. *Les formulaires du relevé.* — Les modèles qui servent pour la position des questions et les instructions à donner dans chaque ménage sont : *le formulaire d'un bulletin de recensement* (bulletin individuel pour chaque personne) avec la liste nominative des membres du ménage auquel il appartient et *le formulaire d'une liste de recensement* (pour chaque ménage).

Chaque État demeure libre d'employer soit les bulletins individuels de recense-

ment en y joignant la liste des noms, soit la liste de recensement. Dans le dénombrement de 1880, le premier mode a été employé dans la Prusse, la Hesse, les deux Mecklembourg, l'Oldenbourg, le Brunswick, la Saxe-Meiningen, le Waldeck, les deux Lippes, à Brême, à Hambourg et dans l'Alsace-Lorraine ; le second mode dans la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le duché de Bade, la Saxe-Weimar, la Saxe-Altenbourg, la Saxe-Cobourg-Gotha, l'Anhalt (à l'exception des quatre plus grandes villes du duché, où l'on a employé le bulletin de recensement), les deux Schwarzbourg, les deux Reuss et à Lubeck. La méthode des bulletins de recensement gagne du terrain à chaque dénombrement ; néanmoins, ainsi que le prouve la nomenclature qui précède, les avis sont encore partagés sur le mode auquel on doit accorder la préférence.

La *liste de recensement*, qui consiste en un formulaire indiquant les présents et un formulaire indiquant les absents, les deux avec des modèles remplis, contient en même temps une instruction qui apprend au chef du ménage ce qu'il est nécessaire de savoir pour remplir convenablement les cadres. Elle donne particulièrement des prescriptions :

1° Touchant la distribution des listes de recensement dans chaque ménage ; cette distribution doit être effectuée de maison en maison, du 28 au 30 novembre.

2° Sur le délai pendant lequel la liste doit être remplie, complétée et reprise ; elle doit être remplie le 1^{er} décembre avant midi, on commence à retirer les listes le même jour à midi ; le chef du ménage certifie, au moyen de sa signature, que les renseignements produits dans la liste sont exacts et complets ;

3° Sur les personnes qui sont portées :

a) Sous la rubrique des *présents* : toutes les personnes sans exception qui ont passé la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre dans l'habitation du ménage et dans les dépendances ; pour les personnes qui se sont arrêtées pendant cette nuit dans plusieurs habitations, on prendra leur propre demeure, et si elles se sont arrêtées exclusivement dans des habitations étrangères, on prendra celle où elles se sont arrêtées en dernier lieu ; les personnes qui, pendant cette nuit, n'ont demeuré dans aucune habitation (telles que les voyageurs en chemins de fer, etc., les employés des chemins de fer, des postes, etc., les ouvriers occupés la nuit, etc.), seront portées sur la liste de recensement du ménage où elles se trouveront le 1^{er} décembre avant midi ; l'heure de minuit servira de ligne de démarcation au point de vue des personnes nées ou décédées dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre, de telle façon que les personnes nées après minuit ne seront pas comptées, mais les personnes décédées après minuit le seront encore.

b) Sous la rubrique des *absents* : les personnes qui, au moment du recensement du ménage, en faisaient partie comme membres mais en étaient pourtant absents pour une raison passagère, sans avoir délaissé leur demeure ou leur gîte, qu'elles aient, du reste, passé ou non la nuit dans la ville, le village, etc.

4° Des éclaircissements sur quelques colonnes de la liste de recensement.

Dans le cas où l'on se sert de bulletin de recensement, il faut modifier l'instruction comme cette méthode l'exige et ajouter un modèle rempli aux bulletins de recensement destinés à chaque ménage.

III. *La formation des circonscriptions de recensement et la tâche du recenseur.*
— En ce qui concerne les circonscriptions de recensement, il est recommandé de

les délimiter de telle sorte qu'elles ne renferment pas, d'une manière générale, plus de 50 ménages. Il est aussi recommandé de former des circonscriptions de recensement à l'aide des grands établissements, comme les casernes, les hôpitaux, les prisons, etc.

Pour chaque circonscription de recensement, l'autorité compétente (autorités locales, commissions de recensement) nomme un recenseur dont la tâche est indiquée dans une instruction recommandée par le Conseil fédéral à l'observation des gouvernements des États. A cette instruction est ajouté le formulaire d'une liste de contrôle que doit établir le recenseur pour la distribution et l'assemblage des listes de recensement. Il doit indiquer séparément dans la liste de contrôle tous les locaux habités de sa circonscription ainsi que toutes les autres constructions dans lesquelles des personnes ont passé la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre (telles que théâtres, musées, églises et magasins, étables non attenantes à des habitations, granges, pavillons dans les jardins et les vignes, navires, radeaux, moulins sur bateaux, baraques, cabanes, boutiques en planches, tentes et voitures). De plus, pour chaque édifice (construction) on devra indiquer les noms des chefs de ménage, auxquels ou au nom desquels les listes ont été distribuées, le nombre des listes délivrées et le nombre des personnes présentes ou temporairement absentes pour chaque ménage, enfin, s'il y a lieu, des remarques sur les listes perdues, superflues, remplacées ou supplémentaires, sur les raisons pour lesquelles une maison d'habitation n'est pas habitée, etc.

IV. Les renseignements récapitulatifs qui doivent être fournis par chaque État pour la statistique de l'Empire. — Avec les résultats du recensement de 1880, on devait établir et transmettre au service de statistique impérial :

a) Avant le 1^{er} mai 1881, un tableau résumé des résultats provisoires du dénombrement de la population indiquant la population présente des grandes circonscriptions administratives et de chaque ville d'une population d'au moins 20,000 âmes.

b) Avant le 30 novembre 1881, des renseignements définitifs sur :

1^o La superficie, les locaux habités, les ménages et la population présente, ainsi que l'accroissement ou la diminution de la population depuis le 1^{er} décembre 1875, avec une annexe concernant la nationalité, par provinces et grandes circonscriptions administratives ;

2^o Le nom, la circonscription administrative, la qualité et la population des communes ou localités d'au moins 2,000 âmes ;

3^o La population présente dans sa distribution entre les circonscriptions dont elles dépendent pour l'administration des douanes et des impôts indirects communs à tout l'Empire, ainsi que sur la population présente des territoires situés en dehors de l'Union douanière ;

4^o La population présente des cercles électoraux et

5^o La délimitation et la population des circonscriptions des corps d'armée.

c) Avant le 31 décembre 1882, par provinces et grandes circonscriptions administratives, des renseignements sur la population présente par culte religieux, par sexe, année de naissance (par catégories de 5 ans), état civil et aussi par sexe et lieu de naissance.

d) Avant le 1^{er} juillet 1883, aussi par provinces et grandes circonscriptions admi-

nistratives, un aperçu de la population présente par sexe et année de naissance (chaque année étant considérée à part).

On trouvera un exposé complet des dispositions prises pour le dénombrement de 1880 dans les pages I à IV et XVI à XXVII de l'Introduction du 57^e volume de la *Statistique de l'Empire allemand* qui traite du dénombrement effectué dans l'Empire le 1^{er} décembre 1880. On trouvera dans le même volume, pages XXVIII à LI, un aperçu synoptique des dispositions prises pour les derniers dénombrements de l'Empire allemand et des États étrangers.

Annexe au chapitre III A, concernant le recensement des professions de 1882.

Un recensement spécial des professions destiné à faire une statistique des professions a été effectué le 5 juin 1882 de la même manière que pour le dénombrement de la population, sauf que les enfants au-dessous de 14 ans ont été recensés d'une façon sommaire. Ce recensement a été effectué pour quelques États comme statistique centrale ; pour d'autres comme statistique fédérale, le choix ayant été laissé aux États. Il diffère du dénombrement de la population d'abord par des prescriptions plus détaillées concernant l'indication de la profession et par des questions en vue d'obtenir des renseignements pour une statistique agricole et une statistique industrielle, une statistique des invalides et une statistique spéciale des veuves et, d'autre part, en ce qu'il avait été prescrit par une loi. Voici les termes de cette loi du 13 février 1882 :

« Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur allemand, Roi de Prusse, etc., au nom de l'Empire, après assentiment du Conseil fédéral et du Reichstag, ordonnons ce qui suit :

§ 1. Il sera effectué, en 1882, une statistique générale des professions pour l'ensemble de l'Empire.

§ 2. Les informations statistiques seront recueillies par les gouvernements des États. La livraison des formulaires nécessaires au relevé et le dépouillement des matériaux seront faits par l'Empire, dans le cas où il n'y serait pas procédé par les gouvernements des États. Les frais occasionnés aux gouvernements des États par la livraison des formulaires nécessaires au relevé et par le dépouillement des matériaux seront remboursés par l'Empire, d'après une base établie par le Conseil fédéral.

§ 3. Outre la personne, l'état civil et la religion, les questions à poser doivent seulement concerner ce qui se rapporte à la profession et à tout exercice régulier d'un métier. Toute recherche concernant la fortune ou le revenu est interdite.

§ 4. Le Conseil fédéral fixera le jour des opérations statistiques et édictera les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

§ 5. Toute personne qui répondra sciemment d'une manière contraire à la vérité aux questions qui lui seront posées conformément à la présente loi, ou qui refusera de fournir les renseignements qui lui seront demandés en vertu de la présente loi ou des prescriptions édictées et rendues publiques pour son application (§ 4), est passible d'une amende s'élevant au maximum à 30 marcs. »

En ce qui concerne la statistique relative à la profession personnelle (statistique des professions proprement dite), on a pris, en général, pour base du classement,

la population résidante et non plus la population présente, comme pour le dénombrement de la population. En vue d'une élaboration uniforme des matériaux, on a prescrit, outre les formulaires contenant des explications détaillées, une classification des professions en 153 numéros. Pour assurer une classification uniforme, il fut établi auparavant une nomenclature contenant les dénominations de toutes les professions connues, avec l'indication des numéros dans lesquels on peut les faire rentrer. Des conférences répétées entre les directeurs des services centraux de statistique, entre lesquels était partagé le travail du classement, ont assuré l'uniformité et l'exactitude des résultats (services de l'Empire et de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, de Hesse, de Mecklembourg-Schwérin, de Brunswick, de Saxe-Meiningen et de Lubeck; pour les 16 autres États, le service de statistique de l'Empire avait entrepris le classement).

Les prescriptions spéciales se trouvent dans le premier volume de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 4 à 32. Une discussion des procédés, concernant les relevés et le classement, ainsi que les rapports existant entre le recensement des professions et les dénombrements de la population se trouvent contenus dans l'Introduction, pages 2 à 13, du 2^e tome de la nouvelle série de la *Statistique impériale*, lequel donne les résultats du recensement des professions au point de vue de la statistique des professions proprement dites, pour l'Empire en général et les petites circonscriptions administratives de chaque État.

B. — Mariages, naissances et décès.

Ces renseignements, de même que les recensements de la population, rentrent dans la statistique fédérale. Ils sont empruntés dans chaque État, pour la plupart, au moyen de bulletins individuels, aux registres de l'état civil qui sont tenus par des fonctionnaires civils. Les tableaux récapitulatifs annuels, qui sont préparés pour la statistique de l'Empire et transmis au service de la statistique impériale, doivent se borner à donner par mois : le nombre des mariages ; le nombre des naissances, avec la distinction des filles et des garçons, des enfants légitimes et naturels, des enfants nés vivants et mort-nés ; le nombre des décès, avec la division par sexes.

C. — Agriculture.

Toute la statistique agricole forme aussi une partie de la statistique fédérale.

1^o *Exploitation agricole*. — Lors du recensement des professions du 5 juin 1882, ainsi qu'on l'a remarqué dans l'annexe du chapitre A, il a été effectué une statistique de l'exploitation agricole. Pour obtenir ce résultat, on avait imprimé sur les listes de recensement destinées à chaque ménage un formulaire spécial, dans lequel chaque ménage devait répondre à la question principale suivante : Le ménage se livre-t-il directement à l'exploitation agricole, c'est-à-dire exploite-t-il (oui ou non) une étendue de terrain, quelque petite qu'elle soit, par l'agriculture, telle que champ, jardin (non compris les jardins d'agrément), pré, pâturage, pour la culture de vignes, fruits, légumes, tabac, etc. — Dans le cas où il était répondu à cette question par l'affirmative, on devait y joindre les réponses aux questions accessoires touchant l'étendue de la superficie totale exploitée, la superficie affermée, la superficie utilisée pour l'agriculture, la partie boisée, les autres parties, la quan-

tité de bétail et l'emploi des machines. Les réponses à ces questions étaient groupées suivant un formulaire prescrit. Dans ce formulaire, les exploitations étaient réparties d'après l'étendue de la superficie utilisée pour l'agriculture suivant qu'elles occupaient :

Moins de 2 ares	10 à 20 hectares.
De 2 à 5 —	20 à 50 —
5 à 20 —	50 à 100 —
20 à 1 hectare	100 à 200 —
1 à 2 hectares.	200 à 500 —
2 à 5 —	500 à 1,000 —
5 à 10 —	1,000 et au-dessus.

Pour chacune de ces catégories, les réponses aux questions ci-dessus étaient résumées dans des tableaux récapitulatifs d'après des formulaires prescrits. Ces tableaux récapitulatifs, dans les cas où le service de statistique de l'Empire ne les préparait pas lui-même, devaient lui être transmis avant le 1^{er} avril 1884 (voir plus haut l'annexe au chapitre A). [Se reporter au 1^{er} volume de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 39-41.]

2^o *Utilisation du sol au point de vue agricole.* — Des recherches, embrassant tout l'Empire sur l'utilisation du sol au point de vue agricole, ont été effectuées en 1878 et en 1883.

D'après les prescriptions édictées sur ce point par le Conseil fédéral, ces recherches furent faites chaque fois par communes politiques ou cadastrales, ou circonscriptions analogues qui forment les petites divisions administratives. On devait y distinguer la superficie des champs, des jardins, des prés, des vignobles et des bois d'après des modes de culture et d'utilisation indiqués nominativement, avec 24 subdivisions pour les céréales et les légumes; 9 subdivisions pour les légumes et les fruits des champs; 6 pour les plantes servant à nourrir le bétail; 7 sortes de bois d'arbres à feuilles caduques; et 3 sortes de bois d'arbres à feuilles persistantes.

On devait distinguer le produit principal de chaque culture, des produits accessoires, antérieurs, postérieurs; ou dans les chaumes, lorsqu'il était possible de déterminer lequel de deux produits superposés ou consécutifs était le principal. Le choix de la méthode du relevé et des organes compétents pour l'effectuer était laissé aux divers États. Dans quelques États, les informations ont été prises directement auprès des agriculteurs; dans d'autres, les modes d'utilisation du sol ont été établis par évaluation pour les petites circonscriptions déjà mentionnées. Il fut recommandé, d'une manière générale, chaque fois qu'il existait un mesurage cadastral ou officiel quelconque de la circonscription du relevé, de se servir de cette donnée comme base et comme contrôle.

Les dépouillements des résultats obtenus d'après les formulaires prescrits furent communiqués au service de statistique de l'Empire avant le 1^{er} juillet de l'année qui suivit le relevé.

(Se reporter au tome I de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand* pages 42 à 45.)

3^o *Récolte.* — Le résultat de la récolte en grains ou semences, en tubercules, racines et en foin et paille (et autres produits variant suivant la nature du végétal) est relevé chaque année pour 16 sortes de céréales et légumes (froment, épeautre,

blé amidonnier, seigle et orge, chacun de ces produits étant divisé en semis d'été et semis d'hiver ; puis avoine, sarrasin, pois, haricots plantés dans les champs, vesces, lupins) ; 3 sortes de produits des champs cultivés (pommes de terre, betteraves servant à la nourriture du bétail, autres racines plantées dans les champs) ; 3 sortes de plantes servant à l'industrie (colza d'hiver et d'été, y compris la navette, puis le houblon) ; 4 sortes de plantes fourragères (trèfle, luzerne, sainfoin, autres plantes fourragères) ; ensuite pour les prairies et les vignobles. Pour tous les autres céréales et farineux, produits des champs cultivés et légumes, ainsi que plantes industrielles dénommées au n° 2 (utilisation du sol), on a relevé, à l'occasion de la dernière enquête sur l'utilisation du sol, le rapport d'un hectare d'après la moyenne des 5 années précédentes.

Le résultat de la récolte de chaque produit est donné d'après le poids de la récolte totale du produit en question qui a été recueillie en moyenne par hectare, dans l'année du recensement, sur le territoire d'une petite circonscription administrative (cercle, canton, etc.) ou communale. Pour le vin, le résultat est donné par nombre d'hectolitres produits par hectare des vignobles en rapport. Les résultats doivent être établis partout au moyen de données explicites et d'estimation par experts.

Le produit total de la récolte est calculé à l'aide de ces rapports moyens par hectare et des superficies cultivées avec chaque produit pour chaque circonscription communale ou petite circonscription administrative. Lorsqu'il n'existera pas de comptes rendus annuels concernant la culture, on portera en ligne de compte la superficie cultivée obtenue dans la dernière enquête sur l'utilisation du sol. (Voir C, 2.)

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suivra la récolte, chaque État doit transmettre au service de statistique de l'Empire un aperçu des produits moyens par hectare et des produits totaux par grandes circonscriptions administratives, et, lorsqu'il existe des comptes rendus annuels concernant la culture, il doit en joindre les résultats à sa communication.

(Se reporter au tome I de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 45-50.)

4^o *État du bétail.* — Jusqu'à ce jour, il a été fait dans l'Empire allemand deux recensements complets du bétail, l'un le 10 janvier 1873, l'autre le 10 janvier 1883. Ce recensement a été, chaque fois, tout spécial, indépendant de toute autre enquête et s'est référé : aux chevaux, avec 7 subdivisions par âge et mode d'emploi, puis (en 1883) avec le nombre des poulains nés dans l'année qui a précédé le recensement ; les mules et les mulets ; les ânes ; les bêtes à cornes, avec 7 subdivisions par âge et par sexe ; les brebis, avec 6 subdivisions par qualité et par âge ; les porcs, avec 3 subdivisions par âge et par sexe ; les chèvres ; les ruches avec l'indication spéciale de celles qui sont à rayons mobiles.

Ce recensement a été effectué en 1873 en interrogeant chaque ménage, en 1883 en interrogeant chaque maison. Dans le dernier recensement, une liste principale pour chaque maison était recommandée comme formulaire du relevé ; elle comprenait toutes les races d'animaux qui précèdent, avec leurs subdivisions, et demandait le nombre des têtes d'animaux de chaque race. On devait donner le bétail nourri, au jour du recensement, dans chaque maison, y compris les constructions attenantes et autres locaux (pour toute une propriété) ; que ce bétail appartint ou non à la

maison. On devait porter en ligne de compte les animaux temporairement absents et ceux qui avaient été vendus dans la journée du 10 janvier ou avant ; par contre, le bétail qui n'avait été acheté que le 10 janvier, ou bien qui n'avait été présent à cette époque que transitoirement et par hasard, n'était pas compté. Les bouchers et les commerçants devaient aussi indiquer le bétail existant chez eux et destiné à être tué ou vendu, en tant qu'ils ne l'avaient acheté que depuis le 10 janvier. Les troupeaux de moutons devaient toujours être comptés dans la commune où ils étaient, soit en pâturage, soit pour être engraisés, même lorsqu'ils ne s'y trouvaient que transitoirement. Les personnes sous la surveillance et l'administration desquelles la maison se trouvait directement placée devaient certifier, au moyen de leur signature, l'exactitude des renseignements, lors même qu'elles n'étaient pas propriétaires du bétail.

Le recensement de 1883, outre le nombre des têtes de bétail, donna leur prix de vente pour chaque race et par âge, et de plus le poids des bêtes à cornes et des porcs sur pied. Pour arriver à ce résultat, chaque État fut partagé, d'après les particularités de son territoire au point de vue de l'état du bétail, en circonscriptions d'estimation présentant chacune, autant que possible, un caractère uniforme. Pour chacune de ces circonscriptions on devait établir, à l'aide des sociétés agricoles ou par tout autre mode, le relevé du prix de vente moyen et le poids moyen d'un animal vivant de qualité moyenne, d'après les diverses subdivisions indiquées ci-dessus.

Le classement des résultats et les opérations de calcul furent confiés, autant que possible, aux services statistiques. Les résultats récapitulatifs obtenus d'après un formulaire prescrit devaient être transmis au service de statistique de l'Empire avant la fin de l'année 1883.

(Se reporter au tome I de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 50 à 52.)

D. — Mines, salines et fonderies.

La statistique minière est traitée comme statistique centrale ou statistique fédérale, au choix des États. Voici quelles sont les prescriptions du Conseil fédéral :

La production des mines, salines, fonderies de fers et métaux, des établissements pour les ouvrages en fontes de deuxième fusion, pour le fer corroyé et le fer fondu doit être recueillie annuellement dans tous les États, par année civile.

Le relevé s'opère au moyen de questionnaires distribués à chaque usine. Ces questionnaires sont de 6 sortes différentes, suivant qu'il s'agit de mines, de salines opérant par évaporation liquide, de fonderies, d'usines de fonte, de fer corroyé ou de fer fondu. Les questions se réfèrent à la production par qualité, quantité et valeur, et aussi par matière première ouvrée pour les fonderies et mines travaillant le fer brut, et de plus à la désignation et à la situation de l'usine, au personnel moyen des ouvriers qui y sont employés. Chaque questionnaire renferme, outre les questions posées, des indications détaillées sur la manière de répondre, et il y est assuré d'une manière péremptoire que les renseignements fournis par chaque usine ne seront pas livrés à la publicité et ne seront pas utilisés autrement que pour la statistique.

Chaque État est divisé en circonscriptions pour le relevé des faits. Les services des usines en sont chargés, autant que possible. La distribution des questionnaires

se fait dans les premiers jours de décembre et ils sont remplis jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante par les directeurs des usines. Les questionnaires sont repris à cette date et doivent être examinés au point de vue de la manière dont ils ont été remplis. La distribution et la centralisation des questionnaires sont contrôlées à l'aide des bordereaux prescrits aux services qui ont fait le relevé.

Les questionnaires exactement remplis, après avoir été centralisés, sont transmis avant le 5 février au service de statistique de l'Empire, tandis que ceux qui sont restés en retard sont centralisés, autant que possible, avant le 1^{er} mars et transmis, chaque semaine, à ce service. Ce dernier est tenu de publier avant la fin de mars, avec les matériaux qui lui sont transmis, un tableau d'ensemble provisoire ordonné par chaque branche d'exploitation et par groupe principal des territoires qui composent l'Empire.

Chaque État peut faire établir ce tableau récapitulatif provisoire pour son propre territoire par ses propres services statistiques ou miniers et doit, dans ce cas, transmettre ce tableau au service de statistique de l'Empire en même temps que les matériaux qui ont servi à le préparer, avant le 15 février.

Chaque État reste aussi libre de préparer lui-même les récapitulations définitives d'après les formulaires prescrits ou de conférer ce soin au service impérial. Dans le premier cas, les tableaux définitifs doivent être transmis à ce dernier service, avant le 1^{er} août.

(Se reporter au tome I de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 53 à 76.)

E. — Industrie en général.

On a déjà effectué deux fois des relevés en vue d'une statistique générale de l'industrie allemande, la première fois en même temps que le dénombrement de la population de 1875, la seconde en même temps que le recensement des professions de 1882. (Voir ci-dessus l'annexe au chapitre A.)

La seconde fois, l'enquête industrielle s'étendit à toutes les exploitations industrielles, sauf les suivantes : économie rurale et forestière (qui fut relevée à part, ainsi qu'on l'a remarqué chapitre C, 1), chasse, élève des animaux servant à l'agriculture, exploitations musicales et théâtres, exhibitions de toute nature, colportage et autres professions qui ne sont pas exercées dans un endroit fixe, chemins de fer, exercice de la médecine, entreprises scientifiques d'instruction et d'éducation.

En ce qui concerne les industriels indépendants, qui travaillent sans collaborateurs, sans aides, et sans moteurs, on a employé, en 1882, des matériaux obtenus à l'aide des listes de recensement servant à la statistique des professions, tandis que tous les autres industriels indépendants comme les directeurs-gérants devaient remplir un bulletin spécial d'industrie qui leur était distribué en même temps que la liste de recensement.

Le bulletin d'industrie s'informait du nom et du domicile de l'industriel indépendant ou directeur-gérant, du siège de son exploitation ; de la nature de l'industrie, et si cette industrie était la profession principale de l'industriel ou n'était pour lui qu'une occupation accessoire ; si l'industriel était propriétaire, fermier ou directeur-gérant, s'il travaillait à son domicile pour une exploitation étrangère, s'il avait dans la direction de l'affaire des copropriétaires intéressés ; si l'exploitation indus-

trielle était la propriété d'une seule personne ou de plusieurs associés, d'une société, d'une compagnie en commandite ou par actions, ou d'une société coopérative, d'un corps de métier ou autre association économique, ou d'une commune ou autre association communale, ou d'un État, ou de l'Empire; le même bulletin s'enquerrait du nombre et du sexe des personnes qui étaient employées le 5 juin 1882 (jour du recensement des professions), et de celles qui l'étaient habituellement ou pendant la moyenne de l'année, en distinguant : 1° les propriétaires, copropriétaires et directeurs-gérants; 2° le personnel administratif, de surveillance ou des bureaux, chargé des parties scientifiques, commerciales et techniques; 3° les employés adjoints, compagnons, apprentis, ouvriers, etc.; il s'informait aussi de la force employée; des personnes employées même dans leur propre domicile par l'exploitation et pour le compte de l'entreprise, ou des prisonniers occupés dans les prisons ou pénitenciers; enfin de l'association avec d'autres exploitations industrielles.

Pour le classement, on s'est servi, outre des formulaires prescrits contenant des indications détaillées, d'une désignation systématique des industries comprenant 20 groupes divisés en 96 classes subdivisés elles-mêmes en 247 catégories. Comme pour la statistique des professions proprement dite, on avait aussi préparé d'avance pour la statistique industrielle une nomenclature de toutes les industries connues avec l'indication du classement de chaque terme dans les groupes, classes et catégories de la désignation systématique, de manière que la classification fût effectuée uniformément.

Les tableaux, dressés d'après les formulaires prescrits, devaient être transmis au service de statistique impérial, toutes les fois que ce dernier ne les avait pas établis lui-même (voir l'annexe au chapitre A), avant le 31 décembre 1884.

(Se reporter au tome I de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 85 à 95.)

F. — Commerce extérieur du territoire douanier (1) allemand.

Cette branche de la statistique impériale appartient complètement à la statistique centrale, puisque les matériaux qui doivent être recueillis et relevés sur des registres spéciaux par les bureaux où se fait la déclaration (bureaux de douane et d'impôt ou bureaux de déclaration) sont transmis directement au service de statistique de l'Empire pour y être élaborés.

Les inscriptions sont faites en prenant pour base la déclaration de douane ou d'impôt pour les marchandises qui sont déclarées par écrit en vertu des lois de douane ou d'impôt dans les bureaux de douane ou d'impôt à l'importation, à l'exportation ou au transit, et aussi pour les marchandises passibles d'un droit qui leur sont déclarées verbalement. Pour toutes les autres marchandises, c'est-à-dire régulièrement à l'exportation et au transit, la déclaration est obligatoire d'après la loi, de telle sorte que celui qui délivre la marchandise est tenu de remettre un bulletin de déclaration, libellé par l'expéditeur, destiné au bureau de douane de la frontière ou au bureau de déclaration de la frontière. La déclaration de douane et d'impôt ainsi que le bulletin de déclaration doivent indiquer la nature, la quantité

(1) C'est-à-dire l'Empire allemand, y compris le Luxembourg et la commune autrichienne d'Jungholz, mais non compris la plus grande partie de Brême et de Hambourg, ainsi que de petites parties du territoire de la Prusse, des grands-duchés de Bade et d'Oldenbourg.

et la provenance ou la destination des marchandises (au transit, la provenance et la destination).

En ce qui concerne les renseignements sur la nature et la quantité, il faut se reporter à une nomenclature statistique des marchandises correspondant au tarif des douanes, laquelle ordonne toutes les marchandises à l'importation en 899 sortes (numéros), à l'exportation et au transit en 840 sortes, prescrit en général la déclaration des quantités en kilogrammes nets et indique les exceptions à cette règle, ainsi que les fixations de tare à appliquer, s'il y a lieu.

On doit déclarer comme pays de provenance le pays dont les marchandises proviennent par un transport direct, et comme pays de destination le pays où elles doivent parvenir par transport direct, un simple transbordement ou une simple réexpédition ne devant pas être considéré, néanmoins, comme une interruption de transport. Ainsi, on doit déclarer en général, pour les marchandises, comme pays de provenance, celui dont le commerce a délivré la marchandise expédiée, et comme pays de destination, celui dont le commerce reçoit la livraison de la marchandise. La statistique désigne 39 pays comme pays de provenance et de destination, et ceux-ci doivent être indiqués dans les déclarations.

Un droit de statistique doit être perçu sur les marchandises déclarées par écrit, au moyen d'un timbre mobile appliqué sur le bulletin de déclaration ou la feuille de déclaration qui le remplace; ce droit est destiné à couvrir en partie les frais occasionnés par la statistique commerciale. Il se monte à 5 pfennigs par 500 kilogr. pour les marchandises emballées, à 5 pfennigs par 1,000 kilogr. pour les marchandises non emballées, et à 10 pfennigs par 10,000 kilogr. pour certaines marchandises expédiées en masse. Sont dispensées de ce droit : 1^o les marchandises qui ont acquitté les droits de douane ou qui sont expédiées sous le contrôle de l'administration des douanes ou de l'impôt (dans le dernier cas, le droit est néanmoins perçu, quand les marchandises importées sont exemptes de droit et ont été replacées dans la libre circulation par un service douanier de l'intérieur); 2^o les marchandises qui transitent directement par le territoire douanier allemand ou qui sont expédiées d'un point de ce territoire à un autre en traversant un pays étranger; 3^o les colis postaux.

Le contenu de chaque bulletin des déclarations de douane et d'impôt doit être reporté chaque jour sur les bordereaux du mouvement commercial par les bureaux de déclaration; on doit aussi y mentionner le pays étranger vis-à-vis duquel est situé le point de la frontière par lequel l'entrée ou la sortie de la marchandise a eu lieu, ou si ce point est situé sur la mer. Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises se présentant fréquemment, les indications peuvent être recueillies d'abord sur des notes provisoires et récapitulées ensuite jour par jour d'une manière sommaire sur les bordereaux du mouvement commercial. Le formulaire de ces derniers est du format d'un demi-in-folio, imprimé seulement sur un côté et partagé dans la largeur en bandes horizontales, de telle façon que, pour chaque déclaration, chaque sorte de marchandise indiquée à part avec les indications nécessaires en ce qui la concerne ne remplisse qu'une seule bande. Il y a six sortes diverses de ces bordereaux du mouvement commercial, reconnaissables à la couleur du papier; la première est destinée à l'importation immédiate dans la libre circulation; la seconde à l'importation des entrepôts dans la libre circulation; la troisième à l'entrée dans les entrepôts; la quatrième à l'exportation de la libre circulation; la cinquième à la sortie

des entrepôts (transit indirect) ; la sixième enfin pour le transit direct (qui ne doit être inscrit qu'à la sortie).

Les bordereaux du mouvement commercial une fois remplis sont envoyés toutes les quinzaines du 2 au 4 et du 17 au 19 de chaque mois au service de statistique de l'Empire, qui les examine et les utilise pour ses tableaux. Pour arriver à ce résultat, les bordereaux de même espèce sont réunis par quantités variant de 100 à 200 et divisés suivant les bandes indiquées ci-dessus, à l'aide d'une machine à découper et chaque bande (environ 11 millions par an) est ordonnée comme un bulletin de recensement. En effet, ces bandes présentent la particularité qu'elles renferment les quantités qui doivent être additionnées. Pour pouvoir le faire commodément et directement avec les bandes, sans reporter les chiffres des quantités, les bandes concernant les mêmes matières sont collées les unes sous les autres, après avoir été classées. Tous les matériaux sont complètement dépouillés pour chaque quinzaine.

Outre ces bordereaux du mouvement commercial, le service de statistique de l'Empire reçoit encore mensuellement certains bordereaux concernant l'admission temporaire d'articles destinés à la réexportation après avoir subi une opération qui augmente leur valeur, et annuellement des bordereaux concernant le commerce maritime.

Avec tous ces matériaux, le service prépare :

a) *Des tableaux mensuels* des principales marchandises importées et exportées en libre circulation, par pays de provenance et de destination ;

b) *Des tableaux annuels*. — Ceux-ci sont divisés en deux parties dont chacune forme un volume des publications du service.

La première partie est ordonnée par nature de marchandises et contient des relevés généraux sans la distinction des pays d'origine et de destination et des relevés particuliers avec cette distinction ; cette partie contient de plus des renseignements sur la perception des droits de douane, sur les admissions temporaires et sur l'état des entrepôts. La deuxième partie est ordonnée par pays de provenance et de destination et contient un relevé général sans la distinction des diverses natures de marchandises et des relevés spéciaux avec cette distinction ; cette deuxième partie renferme, en outre, des renseignements sur le mouvement commercial avec indication des frontières franchies à l'entrée et à la sortie et sur le commerce maritime.

Il faut remarquer que dans un des relevés généraux de la première partie, et dans toute la deuxième partie, les sortes de marchandises ne sont pas ordonnées d'après le tarif des douanes (énumération statistique des marchandises), mais systématiquement (énumération systématique). La première classification est indispensable pour la politique commerciale et douanière, la seconde facilite l'emploi des tableaux pour un objet scientifique ou particulier.

Dans les tableaux généraux et spéciaux déjà indiqués, établis par ordre systématique de marchandises, non seulement la quantité, mais la valeur est aussi donnée pour chaque sorte de marchandise. Ces valeurs reposent sur les estimations du prix moyen annuel de l'unité pour chaque sorte de marchandise. Ces estimations sont faites chaque année dans le local du service statistique de l'Empire par une commission de près de 30 experts, en suivant des règles déterminées (tome IX de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, Introduction, pages 7 à 8),

après un travail préparatoire approfondi du service de statistique, consistant à réunir et à classer provisoirement les estimations qui leur sont parvenues.

(Se reporter au tome I de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 125 à 175. La nomenclature statistique des marchandises a reçu des additions importantes depuis l'impression de ce volume.)

(Voir aussi H. de Scheel, *la Statistique commerciale allemande* dans la 6^e année de l'*Annuaire de législation* de Schmoller.)

G. — Voies de communications.

1° POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Les postes et télégraphes de l'Empire allemand sont administrés par le département impérial des postes et, dans chaque circonscription, par les directions générales postales qui sont des services impériaux. Les bureaux de postes, et télégraphes sont subordonnés à ces dernières. Le ressort des postes et télégraphes de l'Empire embrasse tous les États allemands, à l'exception de la Bavière et du Wurtemberg, qui ont chacun une administration des postes et télégraphes particulière.

La statistique des postes et télégraphes administrés par le département impérial des postes, à laquelle seule se réfèrent les renseignements suivants, est établie et publiée dans toute son étendue par les services des postes et télégraphes de l'Empire; elle rentre donc dans la statistique centrale.

La statistique annuelle donne des renseignements sur la superficie et la population du ressort des postes et télégraphes de l'Empire et aussi :

a) En ce qui concerne les postes : 1° sur les bureaux de poste, les bureaux de timbres-poste et les boîtes à lettres; 2° sur le personnel postal et télégraphique; 3° les maîtres de poste; 4° les wagons-poste; 5° les communications postales (par chemins de fer, routes et voies fluviales) et leur utilisation; 6° sur les résultats du service d'expédition, notamment pour le mouvement des lettres (dans le ressort des postes impériales, avec la Bavière, le Wurtemberg et l'étranger et en transit), le mouvement des journaux, le mouvement des paquets postaux et des envois de numéraire (dans le ressort des postes impériales, avec la Bavière, le Wurtemberg et l'étranger et en transit), le mouvement d'argent par mandats et chargements postaux, envois postaux tombés au rebut, timbres-poste, et enfin voyageurs transportés par la poste.

b) En ce qui concerne les télégraphes : 1° sur les réseaux télégraphiques; 2° sur les bureaux de télégraphe; 3° sur le personnel; 4° sur les appareils; 5° sur le mouvement des télégrammes (dans le ressort des télégraphes de l'Empire allemand et avec la Bavière, le Wurtemberg et l'étranger); 6° la nature et le nombre de mots du télégramme; 7° les communications postales pneumatiques; 8° les postes téléphoniques; 9° les revenus des taxes télégraphiques.

c) Des renseignements sur les résultats financiers de l'administration des postes et télégraphes de l'Empire.

Ces divers renseignements sont transmis, partie par les bureaux de postes et télégraphes, partie par les directions générales de postes.

Les bureaux de poste donnent notamment des renseignements sur les résultats du service d'expédition indiqué ci-dessus à 6°. Pour y parvenir, ils doivent compter

deux fois par an pendant dix jours, en février et au mois d'août, tous les envois de lettres entrées et délivrées pour des localités situées hors de leur circonscription postale (lettres affranchies et non affranchies, cartes postales, lettres avec mandat d'insinuation, imprimés et échantillons) et aussi des envois postaux remis à domicile et reçus au bureau; en mars et en septembre: tous les paquets sans déclaration et les lettres et paquets avec déclaration de valeur entrés et délivrés pour des localités situées en dehors de leur circonscription postale; en avril et en octobre: tous les envois contre remboursement postaux arrivés et délivrés pour des localités situées en dehors du ressort de la poste impériale. De plus, ils doivent faire une fois par an pendant dix jours des relevés particuliers, en ce qui concerne les paquets soumis à la taxe provenant du ressort postal de l'Empire, sur la distance entre la localité d'expédition et le bureau de poste de réception et sur le poids; en ce qui concerne les lettres et paquets avec déclaration de la valeur soumis à la taxe qui proviennent du ressort postal de l'Empire, sur la valeur; en ce qui concerne les envois contre remboursement et les mandats postaux, sur le montant de leur valeur, plus, touchant les premiers, sur la distance entre la localité d'expédition et le bureau de poste de réception.

Avec les résultats de ces calculs, on obtient les chiffres annuels en multipliant par 18 ou 36, suivant les cas. Les renseignements sur le mouvement des chargements postaux, des mandats postaux et des journaux (lorsqu'ils n'ont pas été déjà relevés par les calculs dont il est question ci-dessus), sur les envois retournés, les timbres, les produits des taxes postales et le mouvement des voyageurs par les postes sont tirés au contraire d'inscriptions faites d'une manière continue dans des registres spéciaux ou carnets.

En plus de ces divers renseignements statistiques, les bureaux de poste tiennent un cahier statistique sur la population et la topographie de la circonscription postale ou de la localité et sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats financiers de l'exercice du bureau.

Les bureaux de télégraphe donnent particulièrement des indications sur les télégrammes partis, arrivés et en transit ainsi que sur le produit des taxes avec des renseignements sur l'exploitation des téléphones et sur les appareils, à l'aide des inscriptions journalières; ils donnent aussi pour un jour de chaque mois des renseignements sur les télégrammes par pays de provenance et de destination, par nature (télégrammes ordinaires de service, des chemins de fer, de l'État, télégrammes privés urgents, avec réponse payée, etc.) et le nombre des mots.

Les résultats de tous ces calculs sont transmis aux directions générales des postes, chaque année, ou pour quelques-uns à des intervalles plus courts, d'après des formulaires prescrits, avec un extrait du cahier statistique qui a dû être tenu par les bureaux de poste. Les directions générales établissent avec ces documents, mis en harmonie avec les résultats de leurs propres calculs, des tableaux pour leur circonscription. Ces tableaux parviennent au bureau statistique du département impérial des postes qui, avec eux et aussi avec les résultats de compte établis par le bureau de compte du département impérial des postes et les données fournies par le bureau de l'exploitation des télégraphes sur la longueur des lignes et des fils télégraphiques, prépare le tableau général de la statistique annuelle.

Cette statistique annuelle contient, outre des renseignements se référant au ressort postal de l'Empire, des chiffres sur le mouvement postal et télégraphique

dans tout l'Empire allemand et dans les pays d'Europe. Des renseignements à ce sujet sont demandés aux administrations de postes et télégraphes étrangères.

Outre la statistique annuelle, le bureau de statistique du département impérial des postes élabore de temps en temps des renseignements statistiques particuliers dont le relevé s'opère d'après des instructions spéciales du département.

(Voir la *Publication officielle de l'administration postale de l'Empire*, notamment l'année 1875, n° 7, p. 23.)

2° CHEMINS DE FER. — La statistique des chemins de fer allemands forme une partie de la statistique fédérale. L'élaboration et la publication uniformes de cette statistique répondent à une résolution du Reichstag en date de juin 1873, qui a ordonné à cet égard :

Que, chaque année, la publication de renseignements statistiques reposant sur des bases uniformes soit faite pour tous les chemins de fer situés dans l'Empire allemand.

Quand le département impérial des chemins de fer fut constitué, il fut chargé de l'exécution de cette tâche. Ce département s'est tout d'abord efforcé d'établir, autant que possible, une uniformité dans les bases de la statistique des chemins de fer, principalement sous le rapport de l'inscription des recettes et des dépenses pour la construction et l'exploitation des voies. Après accord avec les diverses administrations de chemins de fer et l'union des chemins de fer privés allemands et d'après l'avis d'une commission spéciale, un *formulaire normal d'inscription pour les chemins de fer allemands* est en usage près de tous les chemins de fer allemands depuis le 1^{er} janvier ou le 1^{er} avril 1880, selon le commencement de leur année fiscale; sauf quelques voies pour lesquelles, par suite de circonstances particulières, on était obligé de laisser passer un certain délai. Ce formulaire normal se compose des formulaires spéciaux pour les comptes : 1° de l'exploitation des chemins de fer, principalement des fonds de renouvellement, des fonds de réserve, de l'exploitation des ateliers, de l'administration du matériel d'exploitation et des caisses de secours pour les employés et les ouvriers; 2° de la construction des chemins de fer.

Ensuite, il fut établi, par une commission spéciale, des formulaires de tableaux avec des instructions pour les remplir. Ces formulaires, rédigés en tenant compte de la statistique de l'Union des administrations de chemins de fer allemands, et de la statistique internationale des chemins de fer, mais néanmoins d'une manière indépendante, embrassent les mêmes matières que celles qui se trouvaient comprises autrefois dans les *Renseignements statistiques des chemins de fer prussiens*. Pour ce motif, ces derniers renseignements ont cessé de paraître pour l'année d'exploitation de 1880.

Les tableaux traitent :

a) Des voies à largeur normale.

Les tableaux 1 et 2 donnent une liste de ces voies, avec indication spéciale de celles qui sont d'une importance secondaire.

Les tableaux 3 et 4 donnent la longueur des voies et leur répartition entre les États et les parties de territoires.

Les tableaux 5 à 11 donnent l'état des constructions ainsi que leur entretien et leur renouvellement.

Les tableaux 12 à 21 donnent l'état et les frais d'installation des moyens d'exploitation, leur fonctionnement et les dépenses causées par ce fonctionnement et par l'entretien.

Les tableaux 22 et 23 donnent le mouvement des voyageurs et des marchandises.

Les tableaux 24 à 28, les finances (frais de construction et capital engagé, revenus et dépenses de l'exploitation, bénéfices de l'exploitation et leur emploi, fonds de renouvellement et de réserve).

Les tableaux 29 et 30, le nombre et le traitement des employés et ouvriers, ainsi que les caisses de secours.

Les tableaux 31 et 32, les accidents survenus dans l'exploitation des chemins de fer et l'indication des sommes à payer par suite de ces accidents.

b) Des voies étroites (tableaux 33 et 34).

c) Comme annexe, des voies latérales qui ne sont pas livrées à la circulation publique (tableau 35).

Les formulaires sont libellés de telle façon qu'à peu d'exceptions près, ils peuvent servir tant à l'inscription des données par les différents chemins de fer qu'à leur publication. Le contrôle, le classement de ces renseignements et leur élaboration définitive sont exécutés par le département impérial des chemins de fer (1).

Le département impérial des chemins de fer ne fait pas de *statistique du mouvement des marchandises*. Mais cette statistique résulte des renseignements qui doivent être fournis par les chemins de fer au ministère des travaux publics royal de Prusse, d'après des prescriptions édictées en septembre 1882 par ce ministère d'accord avec l'administration des chemins de fer de l'Empire pour les chemins de fer administrés par l'Empire et les chemins de fer prussiens administrés par le gouvernement prussien. La plupart des administrations des chemins de fer allemands ont adhéré successivement à ces dispositions, et actuellement presque toutes ces administrations contribuent à fournir une statistique uniforme. Cette statistique est fondée sur les principes suivants :

a) La description du mouvement des marchandises a lieu par circonscription de circulation.

Pour cet objet, le territoire de l'Empire allemand est divisé en 36 circonscriptions de circulation, d'après l'homogénéité économique ou l'importance économique particulière de chacune de ses parties, — en se référant, autant que possible, aux frontières politiques, mais sans avoir égard aux limites de chaque entreprise de chemins de fer. Dans les tableaux établis pour chaque circonscription de circulation, la circulation intérieure de chaque circonscription et le mouvement d'échanges avec les autres circonscriptions et aussi avec l'étranger en expédition et en réception sont indiqués en tant que la station d'expédition ou de destination (ou les deux) ou aussi (lorsqu'il s'agit de commerce extérieur), la station frontière de transit est située dans le ressort des voies soumises à la statistique.

b) Les marchandises sont inscrites par nature ; leur nomenclature, comprenant 76 rubriques principales, embrasse les objets les plus importants de la circulation

(1) Voir la *Statistique des chemins de fer allemands en exploitation*, publiée par le département impérial des chemins de fer, tome I, année d'exercice 1880-1881, et notamment la préface, l'explication systématique du plan de la statistique et, dans le premier appendice, le formulaire normal adopté pour la registration.

des chemins de fer ; il y a des rubriques particulières pour les chargements combinés et les marchandises non classifiées, ainsi que pour les expéditions d'animaux.

c) En ce qui concerne le poids, on tient compte du poids véritable de chaque expédition et non du poids en chiffre rond qui sert de base pour la fixation du prix de transport.

Le poids minimum des marchandises qui doivent être inscrites est de 500 kilogr. ($\frac{1}{2}$ tonne). Par suite, les expéditions de moins de 500 kilogr. ne sont pas portées en ligne de compte. Lorsqu'il s'agit d'expéditions considérables, on arrondit les chiffres de manière à négliger les poids de moins de 250 kilogr. et à compter comme étant de 500 kilogr. les poids de 250 kilogr. et au-dessus.

Les expéditions d'animaux sont inscrites par nombre de têtes, sans tenir compte du poids.

L'origine et la destination de chaque envoi se déterminent uniquement d'après les localités désignées comme étant la station de provenance ou de destination dans les lettres de voiture, et dans les bulletins de transport en ce qui concerne spécialement les expéditions d'animaux.

d) On considère comme pays de provenance ou de destination ceux qui sont indiqués dans les lettres de voiture.

e) Les tableaux statistiques sont publiés tous les trimestres, jusqu'à nouvel ordre.

3^o NAVIGATION INTÉRIEURE. — Les sujets compris sous les rubriques *a* et *b* rentrent dans la statistique centrale et ceux qui sont compris sous la rubrique *c* dans la statistique fédérale.

a) *Indication descriptive des voies navigables allemandes.* — Le service de statistique de l'Empire a élaboré une indication descriptive des voies navigables allemandes, telles qu'elles existaient à la fin de 1872, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par chaque État de la Confédération (tome XV de la *Statistique de l'Empire allemand*). Ce tableau comprend tous les fleuves et canaux navigables qui se trouvent dans les limites de l'Empire et tous ceux qui peuvent servir au flottage, ainsi que les lacs, baies et lagunes. Ce tableau est refait tous les cinq ans d'après la situation actuelle. Pour y parvenir, chaque État de la Confédération doit transmettre au service de la statistique de l'Empire, au terme fixé, des renseignements sur chaque voie navigable de son territoire d'après un questionnaire prescrit; ces renseignements se réfèrent au domaine fluvial, au nivellement et à la navigabilité, aux écluses et aux ponts, aux bacs, aux observations sur l'étiage, à l'état de la navigation, au flottage, aux constructions dans les ports et stations, aux lieux de bâclage et aux embarcadères, aux ateliers de construction de bateaux, aux travaux relatifs aux fleuves, à la bibliographie. Les réponses à chaque question du questionnaire sont faites par les fonctionnaires du service hydraulique.

b) *État de la batellerie.* — Le relevé de l'état de la batellerie allemande est fait tous les cinq ans. Il doit se référer à la fin de l'année pendant laquelle le recensement a lieu et comprendre les bâtiments servant régulièrement aux transports à partir de 10 tonnes, les bateaux à vapeur pour les passagers, en tenant compte de la nature du matériel principal, de la capacité de transport ou de la force des machines. Outre la batellerie proprement dite, on doit compter aussi les bateaux de 10 tonnes et au-dessus desservant les cours inférieurs des fleuves, les baies et les lagunes, lesquels ne sont pas compris dans le relevé des navires maritimes

(voir ci-après 4°, *a*). Les bateaux construits pour un seul avalage (voyage en aval) ne doivent pas être comptés. En comptant les bateaux, on doit les rattacher à la localité à laquelle ils appartiennent.

Pour chaque bateau compté, il faut remplir un bulletin qui doit être envoyé au bureau de statistique de l'Empire, au plus tard le 1^{er} avril qui suit l'année indiquée pour le relevé; c'est ce bureau qui est chargé du travail de classement. Le bulletin pose des questions sur la localité où le bateau est enregistré, sur le nom et le numéro du bateau, son propriétaire, sa nature, son matériel principal, sa capacité de transport, son tirant d'eau, sa longueur et sa largeur, son espace chargeable, son mode de construction, son installation spéciale pour l'embarquement des objets pesants, son âge, ses parcours habituels. Il contient encore quelques questions particulières pour les bateaux à vapeur (chevaux-vapeur des machines, rapidité de transport, lieu de stationnement pendant l'hiver) et pour les bateaux naviguant sur les canaux (s'ils peuvent naviguer sur les cours d'eau naturels, à voiles ou avec des avirons ou par remorquage).

Dans les tableaux établis par le service impérial, on comprend aussi ceux des navires maritimes dont le tonnage brut ne dépasse pas 50 mètres cubes. (Voir ci-après 4°, *a*, à la fin.)

c) Mouvement des bâtiments sur les voies navigables allemandes. — Les renseignements sur les bâtiments qui desservent les voies navigables, sur leurs chargements ou (voir ci-après γ) sur les marchandises embarquées et débarquées, sont relevés :

α) Sur la frontière ou à l'embouchure pour les principaux fleuves et canaux qui traversent les frontières de l'Empire ou débouchent dans la mer;

β) A l'intérieur sur les points de passage d'un bassin fluvial dans un autre;

γ) Dans les ports qui ont de l'importance pour le flottage, au point de vue de la consommation, du transbordement ou du registrement.

Les relevés établis suivant la direction (en remontant ou en descendant) comprennent : le nombre, la nature (s'il s'agit de bateaux à vapeur ou de bateaux à voile; dans le premier cas, on distingue les bateaux pour passagers, pour marchandises, les remorqueurs, les toueurs à cordes ou à chaînes), le pays d'origine et la capacité de transport des bateaux, ou le nombre, la nature et l'état des radeaux, puis la nature et le poids des marchandises (d'après une nomenclature comprenant 62 subdivisions).

Des comptes rendus annuels sur les résultats de ces relevés doivent être établis dans chaque État, d'après des formulaires déterminés, pour chaque localité où le relevé a eu lieu, et l'on doit joindre à ces comptes rendus pour les localités où l'on fait des observations méthodiques de l'étiage, un aperçu de la hauteur des eaux par mois (moyenne, plus haute et plus basse). Tous ces comptes rendus sont transmis au service statistique de l'Empire avant le 1^{er} avril de l'année suivante (1).

4° NAVIGATION MARITIME. — Les matières traitées sous les rubriques *a*, *d*, *e* et *f* rentrent dans la statistique centrale; celles qui sont traitées sous les rubriques *b* et *c* dans la statistique fédérale.

(1) Se reporter, pour 3°, *a-c*, au tome I de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 97-104.

a) *État des navires et changements survenus dans cet état.* — Dans chaque État côtier, on établit chaque année des aperçus détaillés de tous les navires qui y ont leur port d'origine. Ces aperçus doivent indiquer l'état au commencement et les changements survenus dans le cours de l'année révolue et l'on doit y comprendre tous les navires qui sont portés sur les registres tenus, aux termes des lois de l'Empire, sur la nationalité, l'enregistrement et la désignation des navires marchands.

On doit donner pour chaque navire : le signal distinctif, le nom, le port d'origine, la nature (le mode de construction), la grandeur (capacité) brute ou nette; pour les navires à vapeur la force motrice par l'indication des chevaux-vapeur; l'année de la construction, le matériel principal, le chevillage, le revêtement, le nombre des chronomètres maritimes, les nom et domicile de l'armateur, les nom et domicile du capitaine, la composition de l'équipage régulier. Pour les navires ajoutés ou retranchés de la liste dans le courant de l'année, on doit donner de plus le motif de leur adjonction ou de leur suppression. Lorsque l'indication de la grandeur d'un navire n'est plus la même que l'année précédente, il faut noter si ce changement est dû à des transformations dans la construction ou s'il n'est que le résultat d'un nouveau jaugeage.

Les aperçus détaillés doivent être établis sous la forme de listes ou de bulletins, suivant des modèles prescrits. Ils doivent être communiqués annuellement au chancelier de l'Empire pour l'année précédente jusqu'au 1^{er} mars. Le service de statistique de l'Empire les utilise ensuite pour en faire des tableaux. On ne tient compte dans ces tableaux, parmi les navires relevés dans les aperçus détaillés, que de ceux dont la capacité de jauge brute s'élève à plus de 50 mètres cubes (voir ci-dessus 3^o b, à la fin).

b) *Mouvement maritime des ports allemands.* — Dans chaque port allemand, on inscrit les navires entrants et sortants, qui viennent de faire ou vont faire des voyages maritimes.

Pour les ports qui sont situés près de fleuves, de baies, et autres eaux continentales, on a tracé une limite qui sert de ligne de démarcation entre le mouvement maritime et le mouvement continental. Il n'y a que le mouvement en dehors de ces limites et la grande pêche qui appartiennent au mouvement maritime. Il existe aussi des dispositions concernant l'inscription des navires qui débarquent ou embarquent tout ou partie de leur chargement dans des allèges, des navires qui sont à l'ancre dans la rade, mais séjournent dans le port sans charger ni décharger de marchandises, enfin de ceux qui dans un seul voyage touchent plusieurs ports allemands.

Dans l'inscription d'entrée et de sortie, il faut distinguer si le navire est arrivé ou parti pour un but commercial (y compris le transport des passagers et la grande pêche) ou pour d'autres buts (pour avarie ou réparation, pour chercher un abri, pour prendre des ordres ou pour se servir des ports comme relâche).

Pour chaque navire, il faut inscrire : le pavillon, plus le port d'origine pour les navires allemands, le signal distinctif, le nom du navire, le nom du capitaine, si le navire est à voile ou à vapeur, la grandeur (capacité de transport) d'après le nombre de tonnes net enregistré, s'il est chargé ou sur lest, le chiffre de l'équipage, le port de provenance ou de destination.

Les indications doivent être consignées sur des listes ou des bulletins, d'après

les modèles prescrits, que chaque État peut, du reste, étendre à son gré. Avec ces matériaux chaque État doit établir des tableaux suivant des formulaires prescrits, tableaux qui sont transmis au service de statistique de l'Empire avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Les pays de provenance et de destination doivent être distingués d'après une nomenclature indiquée.

c) *Intercourse des navires allemands entre des ports étrangers.* — Chaque État côtier doit indiquer annuellement les voyages effectués par les navires appartenant à son territoire entre des ports étrangers suivant un modèle prescrit (nom et grandeur du navire, nom du capitaine, point de départ et lieu de destination, nature du chargement), d'après les renseignements fournis par les armateurs. Avec ces relevés, chaque État côtier doit établir des tableaux qui sont transmis au service de statistique de l'Empire avant le 1^{er} juin de chaque année.

d) *Sinistres des navires allemands.* — Les États côtiers font chaque année le relevé de leurs navires sinistrés ou déclarés disparus dans le cours de l'année révolue (ou plus tôt, si la nouvelle parvient dans cette même année); ce relevé donne, autant que l'on peut obtenir à ce sujet des renseignements dignes de foi : la désignation du navire, le lieu et l'époque du sinistre, le montant de l'équipage et des autres personnes présentes à bord, la nature principale du chargement, le dernier lieu de départ et le lieu de destination du navire, la nature du sinistre, la perte en hommes, le résultat du sinistre au point de vue du chargement, à quel taux et où le navire et son chargement étaient assurés, les causes probables ou connues du sinistre. Ces indications doivent être transmises annuellement avant le 1^{er} mars au service de statistique de l'Empire, les renseignements restés incomplets les années précédentes étant complétés autant que possible. Le service de statistique de l'Empire doit les publier avec toute l'étendue désirable et s'en servir aussi pour la confection de ses tableaux.

e) *Naufrages sur les côtes allemandes.* — Les États côtiers établissent, en outre, les relevés annuels des naufrages survenus sur leurs côtes et leurs eaux continentales en communication avec la mer, qui sont desservies par des navires maritimes; ces relevés se réfèrent aux naufrages des navires de guerre et de commerce et aussi aux autres bâtiments, sans distinction de pavillon. On ne tient pas compte des naufrages survenus à plus de 20 milles marins des côtes.

On doit donner pour chaque naufrage : le temps et le lieu du naufrage, le pavillon, le signal distinctif, le nom, le but, la nature, la grandeur et l'âge du navire; les matériaux principaux dont il est bâti, le chevillage et le revêtement, le nombre des ancres, des canots et des chronomètres marins; le nom et la nationalité du capitaine; le montant de l'équipage avec la mention du nombre des matelots, novices et mousses et, pour les navires à vapeur, du personnel employé aux machines et au service; puis le nombre des passagers; la composition principale de la cargaison, le degré de chargement; le dernier port de sortie et le lieu de destination du navire; la direction et la force du vent; le temps; la force du mouvement de la mer; si la mer était haute ou basse, s'il y avait flux ou reflux; la nature et la cause du naufrage; la description de l'événement; les conséquences du naufrage pour le navire, les objets inventoriés, la cargaison; le nombre des morts ou des blessés; le mode de sauvetage ou de tentative de sauvetage, par qui a été fait le

sauvetage ou la tentative de sauvetage ; si, à quel taux et où le navire et la cargaison étaient assurés ; si une enquête judiciaire a été ordonnée relativement au naufrage.

Ces données doivent être consignées pour chaque naufrage sur un bulletin, et les bulletins remplis doivent être transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante au bureau de statistique de l'Empire qui, lorsqu'il le juge utile, annexe à ses tableaux statistiques des cartes indiquant les endroits où les naufrages ont eu lieu, la nature des navires naufragés, etc.

f) *Enrôlements et désertions des équipages de la marine marchande allemande.*

— Les services maritimes allemands à l'intérieur sont chargés de transmettre, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, des renseignements sur les enrôlements de matelots (leur nombre et leur salaire mensuel moyen) et de mousses (indication des noms avec la mention de l'âge, du domicile des parents et du montant du salaire mensuel, ainsi que l'indication du navire pour lequel l'enrôlement a eu lieu).

En outre, tous les services maritimes allemands situés à l'étranger sont chargés d'établir et de transmettre, pour le 1^{er} février, un relevé nominal sur les désertions survenues dans les équipages des navires marchands allemands (avec la mention du lieu de naissance, de l'âge, du service rempli à bord, de la situation militaire, du montant du salaire mensuel, s'il s'est évadé avec son salaire, du lieu de stationnement du navire au moment de l'évasion et de l'indication du navire).

Ces renseignements sont transmis au service de statistique de l'Empire pour être élaborés par lui (1).

H. — Prix.

Par suite d'une entente avec les corporations commerciales de plusieurs places de commerce importantes, actuellement au nombre de 32, le bureau de statistique de l'Empire reçoit de ces dernières communication des prix mensuels moyens des principales marchandises du commerce en gros.

Pour le choix à faire entre les marchandises, on s'est limité à celles, parmi les plus importantes, pour lesquelles on a pu déterminer les qualités au moyen de mercuriales fournies régulièrement par le commerce en gros.

Actuellement ces mercuriales comprennent 35 sortes de marchandises avec un total de 190 qualités, de sorte que les questionnaires envoyés chaque mois par le service de statistique sont remplis par les corporations commerciales compétentes, sous leur propre responsabilité, et retournées au service.

I. — Assistance publique.

La statistique de l'assistance publique est effectuée cette année même (1885) dans tous les États allemands. Dans cette intention, il a été prescrit des formulaires de classement d'après lesquels, en se référant à une note explicative annexée, on doit dresser des tableaux dans chaque État et les transmettre au service de statistique de l'Empire avant le 1^{er} juillet 1886.

Ces renseignements doivent contenir, pour chaque petite circonscription administrative, le nombre et la population des différentes sortes d'institutions de bien-

(1) Se reporter pour 4^o, a-f, au tome I de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 104-125.

faisance, et indiquer pour chacune d'elles : le nombre de personnes secourues en 1885 par les institutions de bienfaisance publiques et celui des personnes composant leurs familles ; si l'assistance a un caractère interne ou externe ; les motifs qui justifient le secours ; les dépenses affectées à l'assistance publique ; les versements de fonds faits à d'autres fondations et les restitutions des sommes payées ; les affaires contentieuses en matière d'assistance publique.

Les notes explicatives indiquent ce qui doit être considéré comme assistance publique, quelles sont les personnes qui doivent être regardées comme secourues par l'assistance publique, ce que l'on doit considérer comme assistance interne et assistance externe ; quelles personnes doivent être regardées comme assistées proprement dites et quelles comme assistées indirectement (les familles des assistés) ; les règles à observer dans l'indication des motifs qui justifient l'assistance ; quelles sont les affectations qui doivent être considérées comme dépenses d'assistance publique ; ce que l'on doit considérer comme versements de fonds à d'autres fondations hospitalières et restitutions de sommes payées, et quelles affaires contentieuses doivent être considérées comme affaires d'assistance publique.

Du reste, il appartient aux gouvernements de chaque État de décider le mode du relevé, et principalement si l'on devra employer pour cet objet les bulletins individuels (d'après un modèle déterminé). Il leur est loisible de joindre aux aperçus statistiques un résumé de la législation et de l'organisation de l'assistance publique dans le ressort du service central compétent ; un exposé des faits observés en relevant et en élaborant les matériaux, des lacunes qui pourraient exister dans le résultat du relevé, et des causes des faits sociaux qui sont mis en lumière par ces renseignements. Le service de statistique de l'Empire est chargé du contrôle et de l'élaboration des renseignements fournis.

K. — Assurances des ouvriers contre la maladie (statistique centrale).

Le Conseil fédéral a ordonné l'exécution d'une statistique continue de l'assurance des ouvriers contre la maladie reposant sur la loi de l'Empire du 15 juin 1883. Cette statistique doit être établie pour la première fois pour l'année 1885.

L'assurance contre la maladie, organisée sur six espèces de caisses de secours, comprend d'une manière obligatoire les personnes qui sont occupées moyennant traitement ou salaire : dans les mines, salines, établissements pour la préparation du minerai, carrières, fabriques et fonderies, chemins de fer et navigation à vapeur à l'intérieur, chantiers de constructions ; dans les manufactures et autres exploitations industrielles exercées dans un lieu fixe ; dans des exploitations où l'on emploie des machines à vapeur ou d'autres machines mues par des forces élémentaires. Sont encore soumis à l'obligation de l'assurance les employés d'une exploitation, lorsque leur salaire pour un jour de travail ne dépasse pas 6 marcs $\frac{2}{3}$. L'obligation de l'assurance vient d'être étendue aux autres professions, principalement à l'agriculture. Jusqu'à présent l'obligation ne peut être étendue qu'à une commune par décision statutaire de la municipalité ou à la circonscription d'une association communale plus étendue par décision statutaire de l'autorité compétente à d'autres catégories de personnes désignées dans la loi (personnes employées dans l'industrie agricole et forestière et dans les autres industries de transport que celles désignées ci-dessus, employés et apprentis de commerce, etc.).

Pour permettre aux services de surveillance d'exercer leur contrôle et pour établir une statistique, il est prescrit de faire pour chaque caisse un compte rendu annuel d'après les formulaires déterminés ; ce compte rendu doit faire ressortir le nombre et le mouvement des membres, le nombre des cas et des jours de maladie, les différentes sortes de dépenses et de revenus et la situation financière. Ces comptes rendus doivent être transmis aux services de surveillance en deux exemplaires dont l'un doit parvenir, avant le 1^{er} juillet de chaque année, au service de statistique de l'Empire qui prépare une statistique avec ces éléments (1).

L. — Élections du Reichstag (statistique centrale).

Sur la demande du chancelier de l'Empire, des renseignements sont fournis d'après un formulaire uniforme, par les commissaires des élections sur les résultats des élections qui doivent avoir lieu, pour le Reichstag. Ces renseignements comprennent, pour chaque cercle électoral, le nombre des électeurs inscrits, des votes valables et nuls, et la répartition des premiers entre chaque candidat, dont on doit donner le nom, la profession, le domicile et le parti politique (d'après la notoriété). On ne doit pas dénommer les candidats qui n'ont pas obtenu plus de 25 voix dans le cercle électoral ; les voix qu'ils ont obtenues doivent être considérées comme *diverses*.

Ces renseignements sont communiqués au bureau de statistique de l'Empire pour y être élaborés.

M. — Administration de la justice.

1^o STATISTIQUE DES PROCÈS. — Les tribunaux de dernière instance sont le tribunal de l'Empire à Leipzig et le tribunal supérieur du royaume de Bavière à Munich. Il y a, d'autre part, 28 cours d'appel (*Oberlandesgerichte*), 172 tribunaux de première instance (*Landgerichte*) et 1,914 tribunaux de bailliage (*Amtsgerichte*). Ainsi l'Empire entier est divisé en 28 circonscriptions de cours d'appel, chacune de ces dernières en circonscriptions de tribunaux de première instance et chacune de ces dernières en circonscriptions de tribunaux de bailliage.

Lorsqu'une statistique d'ensemble des procès fut rendue possible en Allemagne par la mise en vigueur des lois judiciaires de l'Empire, les bases en furent établies par le service judiciaire de l'Empire avec la collaboration des administrations judiciaires de chaque État. Les négociations ont eu pour résultat que, depuis 1881, il est transmis chaque année au service judiciaire de l'Empire des renseignements qui, distingués par circonscriptions de cours d'appel, comprennent les affaires de la juridiction contentieuse ordinaire des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de bailliage, d'après un formulaire déterminé. Le compte rendu des affaires du tribunal de l'Empire et du tribunal supérieur du royaume de Bavière est établi d'après les mêmes principes qui servent de base au formulaire des renseignements fournis pour les autres tribunaux.

Le détail de ce formulaire est si intimement lié à la procédure civile et criminelle allemande qu'il est incompréhensible si l'on n'a pas une connaissance exacte de

(1) Se reporter aux *Bulletins mensuels sur la statistique de l'Empire allemand*, janvier 1885 et janvier 1886.

cette dernière. Pour ce motif, nous nous abstenons d'entrer dans plus de détails à ce sujet.

Les renseignements sont classés et élaborés par le département impérial de la justice.

De plus, ce département établit de temps à autre une statistique de l'organisation judiciaire qui rend compte du nombre, de la délimitation, de la population, de la composition des tribunaux, etc. De temps à autre le département impérial de la justice demande aux administrations judiciaires de chaque État les renseignements nécessaires (1).

2° STATISTIQUE CRIMINELLE. — La statistique criminelle fait partie de la statistique *centrale*. Tout d'abord, lorsque, après l'unité du droit criminel, eut été introduite celle de la procédure criminelle. A partir du 1^{er} octobre 1879, on avait décidé que les gouvernements des États se concerteraient pour adopter un plan uniforme, tandis que la réunion et l'élaboration des matériaux seraient laissées à chaque État. Néanmoins, pour établir plus sûrement l'uniformité dans le mode de relevé et une élaboration des matériaux répondant aux besoins de l'Empire, les gouvernements de chaque État se sont mis d'accord dans le Conseil fédéral pour décider que l'établissement d'une *statistique des affaires pénales terminées par jugements exécutoires en matière de crimes et de délits prévus par des lois impériales* sera réglé à partir de 1882 par les dispositions suivantes :

§ 1. L'établissement de la statistique des affaires pénales terminées par jugements exécutoires en matière de crimes et de délits prévus par des lois impériales est effectué par le remplissage de bulletins individuels suivant le modèle annexé. Les infractions aux prescriptions relatives à la perception des impôts et des taxes publiques n'y sont pas comprises.

On emploiera des bulletins blancs pour les accusés du sexe masculin et des bulletins bleus pour les accusés du sexe féminin.

Les formulaires des bulletins seront transmis gratuitement aux administrations judiciaires des États par le service judiciaire de l'Empire suivant les besoins.

§ 2. Il devra être rempli un bulletin de recensement par accusé, pour chaque jugement ayant obtenu force de loi.

On ne devra pas tenir compte des décisions intervenues par suite d'une reprise de la procédure.

§ 3. Sur chaque bulletin on devra indiquer, en haut, à gauche, le numéro des actes, et en haut, à droite, le numéro courant pour l'année. Cette dernière numération se fait pendant toute l'année, d'une manière continue, sans distinction des sexes.

§ 4. Les bulletins remplis pendant un trimestre touchant les affaires pénales de chaque tribunal (*Landgericht* et *Amtsgerichte*) situés dans sa circonscription doivent être réunis par le parquet du *Landgericht*. Il devra les transmettre au service de statistique de l'Empire, au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre. Ces bulletins seront empaquetés après avoir été classés par tribunaux et rangés, par numéro d'ordre, et chaque paquet devra être muni des mentions ci-après :

(1) Voir la *Statistique judiciaire allemande*, publiée par le département impérial de la justice, première année, 1883 ; deuxième année, 1885.

Amstgericht de Circonscription du *Landgericht*
Landgericht de de
 Bulletins de recensement (.. pièces) pour le .. trimestre 18

L'ensemble du paquet porte la mention :

Bulletins de recensement de la circonscription du *Land-
 gericht* de pour le .. trimestre 18
 (. paquets.)

L'envoi des bulletins de recensement concernant les affaires pour lesquelles le tribunal de l'Empire est compétent en premier et dernier ressort est fait, d'une manière analogue, par le parquet supérieur de l'Empire.

La transmission des bulletins relatifs aux affaires des tribunaux consulaires est faite par le service des affaires étrangères.

Lorsque dans un tribunal, pendant un trimestre, aucun bulletin n'est rempli, il est fourni une note signalant l'absence d'affaires, laquelle est transmise de la même manière au service de statistique de l'Empire.

§ 5. Les gouvernements de chaque État inviteront les parquets des *Landgerichte* à répondre sans délai aux nouvelles demandes d'information que le service de statistique de l'Empire leur transmettra directement au sujet des bulletins ou de leur contenu.

§ 6. L'envoi des bulletins individuels (§ 4) et de la correspondance résultant du § 5 a lieu franc de port sous le couvert : « Affaires de service de l'Empire. »

§ 7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1882.

Les bulletins individuels doivent indiquer, outre le numéro des actes, le numéro du bulletin, l'indication du tribunal et du trimestre; le nom de l'accusé, sa date de naissance, son domicile, sa nationalité, sa religion, son état civil, sa profession (pour les femmes mariées et les mineurs sans profession, celle du mari ou celle des parents), les actes punissables d'après la formule du jugement, avec la mention du lieu et de l'époque de l'acte, puis le jugement ayant force de loi, en cas de condamnation avec la mention de la nature et de la durée de la peine, enfin pour les condamnés les condamnations antérieures par suite de crimes ou délits prévus par les lois de l'Empire.

Le contrôle et le classement méthodique des bulletins de recensement sont exécutés par le service de statistique de l'Empire qui, pour distinguer les différentes sortes de crimes ou de délits, se sert d'une nomenclature systématique. Cette nomenclature comprend 151 numéros en rapport avec les paragraphes du Code pénal et des autres lois de l'Empire dont il s'agit; avec ces numéros on a établi pour certains renseignements une nomenclature abrégée en 25 divisions, qui sont réparties dans 94 numéros (1). Les numéros et les divisions se partagent de la manière suivante entre les catégories principales des crimes et délits.

CRIMES ET DÉLITS.	NOMBRE		
	des numéros de la nomenclature systématique.	des divisions de la nomenclature abrégée.	des numéros
I. Contre l'État, la religion et l'ordre public.	57	8	25
II. Contre les personnes	30	7	27
III. Contre la fortune.	59	9	38
IV. Dans les fonctions publiques	5	1	4

(1) Voir tomes 8, 13, 18, 23 de la *Statistique de l'Empire*, nouvelle série.

Parmi les tableaux rédigés par le service de statistique de l'Empire, il y en a un qui est principalement destiné à l'administration judiciaire. Le formulaire de ce tableau est établi d'un commun accord avec le département impérial de la justice, et c'est ce dernier qui élabore les éclaircissements et autres développements qui doivent être apportés à ce tableau dans les publications annuelles, tandis que le reste du travail incombe au service de statistique de l'Empire (1).

N. — Droits de douanes et impôts de l'Empire.

La statistique des droits de douane et des impôts ressortissant à l'Empire se réfère au domaine douanier allemand, sauf quelques exceptions signalées dans des cas particuliers (2).

1° DROITS DE DOUANE. — Tandis que le revenu des douanes est totalisé par les comptes financiers, le service de statistique de l'Empire calcule chaque année le revenu douanier de chaque article soumis au droit d'après les renseignements sur le commerce extérieur (voir plus haut F). Pour y parvenir, on donne dans ces renseignements le poids soumis au droit et l'on mentionne si les marchandises soumises au droit sont importées suivant un autre tarif que le tarif ordinaire ou en exemption de droits.

En ce qui concerne les facilités accordées au commerce des vins, le service de statistique de l'Empire reçoit chaque année des relevés dont la teneur doit être déterminée par les services généraux des douanes et de l'impôt et qui doivent être réunis par les services de direction des douanes et de l'impôt pour chaque circonscription.

2° IMPÔTS DE CONSOMMATION DE L'EMPIRE. — En suivant un procédé analogue à celui qui vient d'être mentionné pour les facilités accordées au commerce des vins, les tableaux fondamentaux sont rédigés par les services généraux des douanes et de l'impôt et transmis au service statistique de l'Empire, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de direction des douanes ou de l'impôt qui réunissent les tableaux pour la circonscription de leur direction. Les tableaux sont, bien entendu, rédigés conformément aux lois d'impôt spéciales. Nous nous contentons de donner ici les indications suivantes :

On devra rédiger :

Concernant le sucre, pour l'exercice du 1^{er} août au 31 juillet, en tant qu'il ne s'agira pas de tableaux mensuels ou tous les quinze jours : 1° un tableau annuel de la production et de l'imposition du sucre de betterave indigène ; 2° un tableau annuel provisoire du produit de la fabrication du sucre de betterave qui doit être rédigé partiellement par estimation, avant l'expiration de l'exercice ; 3° un tableau annuel de l'importation et de l'exportation du sucre par pays de provenance et de destination ; 4° un tableau annuel de la production de la glucose ; 5° un tableau annuel de la production, de l'importation et de l'exportation du sucre, ainsi que

(1) Se reporter au tome I de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 193-194.

(2) Se reporter à la note du chapitre F.

des taxes perçues sur le sucre par chaque État confédéré (plus par provinces pour la Prusse); 6° un tableau mensuel sommaire des fabriques de sucre de betterave en activité et des quantités de betterave imposées, ainsi que de l'importation et de l'exportation du sucre; 7° un tableau, tous les quinze jours, des quantités de sucre expédiées ayant droit au remboursement de taxe de douane ou d'impôt.

En ce qui concerne le sel, des tableaux annuels se référant à l'année financière courant du 1^{er} août au 31 mars: 1° de la production et du débit des salines nationales; 2° du sel mis dans la libre circulation et exporté; 3° des modérations accordées pour l'impôt du sel; 4° du sel passé dans la consommation contre le paiement des taxes; 5° de l'exportation du sel par circonscription de production.

En ce qui concerne le tabac, des tableaux annuels relatifs à la récolte annuelle du 1^{er} juillet au 30 juin: 1° du nombre des planteurs de tabac et de la superficie des fonds plantés en tabac; 2° de la culture du tabac et du produit de la récolte de tabac; 3° de l'imposition du tabac national; 4° de l'importation et de l'exportation du tabac; 5° du produit de l'impôt du tabac.

En ce qui concerne l'eau-de-vie, des tableaux annuels pour l'année financière: 1° des distilleries d'eau-de-vie et de la taxe de l'eau-de-vie, avec l'indication spéciale des distilleries en activité utilisant les farineux et la mélasse d'après le montant des taxes payées et des remboursements de la taxe de l'eau-de-vie dont elles ont profité; 2° du nombre des distilleries d'après leur installation industrielle, les matières premières employées et les taxes perçues.

La Bavière, le Wurtemberg et le grand-duché de Bade ne font pas partie du territoire de la taxe commune de l'eau-de-vie. Ces États communiquent au bureau de statistique de l'Empire des tableaux concernant leur imposition spéciale de l'eau-de-vie, ayant, autant que possible, une forme analogue à la forme prescrite pour le territoire de l'impôt de l'Empire.

En ce qui concerne la bière, un tableau annuel, pour l'année financière, des brasseries et de l'impôt de brasserie avec indication spéciale des matières employées, de la production de la bière et du montant de l'impôt, ainsi que des brasseries en activité d'après le montant de l'impôt perçu.

L'observation faite, touchant l'imposition de l'eau-de-vie, en Bavière, en Wurtemberg et dans le grand-duché de Bade avec les enclaves de Thuringe, est aussi applicable pour l'imposition de la bière; il en est de même pour l'Alsace-Lorraine.

3° IMPÔT DU TIMBRE DE L'EMPIRE. — *Timbre de change*. — Un tableau annuel pour l'année financière doit être transmis au service de statistique de l'Empire par les directions générales des postes impériales, la direction générale des voies de communication du royaume de Bavière et la direction générale des postes et télégraphes du royaume de Wurtemberg. Ce tableau comprend les revenus de l'impôt du timbre de change, en distinguant ces revenus, d'après la valeur des timbres de lettres de change et des formulaires de lettres de change timbrés.

Timbre des cartes à jouer. — Un tableau annuel pour l'année financière doit être transmis au service de statistique de l'Empire, concernant les fabriques et le commerce des cartes à jouer dans l'Empire allemand par les services des douanes et de l'impôt d'après les indications données par les services généraux des douanes et de l'impôt, ou par les services de contrôle pour le territoire non compris dans l'Union douanière.

4° CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE DOUANE ET D'IMPÔTS DE L'EMPIRE. — Les services de direction des douanes et de l'impôt doivent rédiger pour chaque année financière : 1° un tableau des procès en matière de douane et d'impôts de l'Empire; 2° un tableau des confiscations de marchandises pour fraude en matière de douane, et les transmettre au service de statistique de l'Empire, en y ajoutant, en cas de besoin, les explications nécessaires. En même temps que ces renseignements, les services de direction de Bavière, de Wurtemberg, de Bade et d'Alsace-Lorraine communiquent au service de statistique de l'Empire des renseignements analogues concernant les contraventions aux lois d'État en matière de taxe de l'eau-de-vie et de la bière (1).

D^r K. BECKER (traduction de M. A. LIÉGEARD).

(1) Se reporter, pour le chapitre N, au tome 1 de la nouvelle série de la *Statistique de l'Empire allemand*, pages 201-244.